

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

15/09/2022

AFFICHEE LE :

15/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 23

VOTANTS : 26

DATE D’AFFICHAGE DES DÉLIBÉRATIONS

28 septembre 2022

L’an deux mil vingt deux, le 21 septembre , à 20h00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Christophe LEGENDRE, Laetitia POTTIER-DESHAYES, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON

ABSENTS : Josiane MALLET, Laurence FILOCHE-GARNIER, Fabienne KACZMAREK, Annick LECHANGEUR, Chantal HENRY, Corinne RAYMONDE

PROCURATIONS : Josiane MALLET à Hélène BURGAT, Laurence FILOCHE-GARNIER à Bertrand HAVARD, Corinne RAYMONDE à Didier FLAUST,

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

SUBVENTION A L'USOM COMITE DIRECTEUR

DELIBERATION N° **DELIB-2022-092**

RAPPORTEE PAR : Madame Emmanuelle LEPETIT

Après vérification du bilan d'activité et financier de la saison sportive 2021-2022, après analyse du budget prévisionnel de la saison 2022-2023, il vous est proposé d'accorder à l'USOM Comité Directeur une subvention de fonctionnement pour la saison sportive 2022-2023.

	Montant subvention 2021-2022	Montant subvention 2022-2023	Etat de la trésorerie au 26/07/2022
USOM Comité Directeur	40 500€	20 000€	2 298.45 €

Pour mémoire, l'USOM Comité Directeur a en charge l'accompagnement administratif des sections de l'USOM et notamment le suivi des ressources humaines et financières (réalisation des fiches de salaires, suivi des contrats, rapprochement bancaire des sections, etc.).

Cette subvention fait l'objet d'une convention conclue avec l'association, dont le projet figure en pièce jointe.

Par conséquent,

Après consultation de la Commission Sport, culture, lecture publique, évènementiel du 25 août 2022,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'ATTRIBUER** la subvention ci-dessus présentée à l'association USOM Comité directeur ;
- **D'APPROUVER** la convention jointe à la présente délibération conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention avec l'association mentionnée ci-dessus ainsi que tout acte s'y rapportant.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	26	0	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT

CONVENTION

Entre la Ville de Mondeville dont l'organe délibérant est le Conseil Municipal, représenté par son *Maire Madame Hélène BURGAT*, 5 Rue Chapron - 14120 Mondeville.

Et l'Association « *USOM Comité Directeur* » représentée par son président *Monsieur Kléber ACHARD*, dont le siège est 3 rue Ambroise Croizat - 14120 Mondeville.

Par délibération N° ... en date du 12 septembre 2022, le Conseil Municipal de Mondeville a décidé d'attribuer à l'association ci-dessus déterminée une subvention de 20 000 Euros pour la saison sportive 2022-2023.

ci-après dénommé LE BENEFICIAIRE

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Mondeville a décidé de contribuer au financement des activités de l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu du budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire, la Ville s'engage à lui verser une subvention d'un montant maximal de 20 000 €.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles 2022-2023 serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville sera réduite au prorata. Dans cette hypothèse, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire, sauf lorsque le solde restant dû permet de couvrir la réduction de subvention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée par la Ville selon les modalités suivantes :

- 50 % de la subvention, soit € en octobre 2022 ;
- 40 % de la subvention, soit € en décembre 2022 ;
- le solde (10% au plus) au plus tôt en juillet 2023, sur présentation des comptes 2022-2023 en dépenses et recettes, certifié par une personne habilitée, qui devront être envoyés par le bénéficiaire à la Ville dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, sous peine de forclusion.

La forclusion constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, en cas de forclusion, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Ville.

La Ville effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire de l'association.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Municipal de Mondeville.

ARTICLE 5 : CONTROLE

L'association reste en tout état de cause responsable de ses engagements financiers et assumera les conséquences civiles et pénales de ses actes.

La Ville se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, afin de s'assurer du respect de la convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à se soumettre au contrôle des services de la Ville.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

A compter de sa notification, la convention est conclue pour la saison 2022-2023 et prendra fin à la date de versement du solde.

Elle doit être signée et retournée à la Ville par le bénéficiaire sous peine d'annulation d'office de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à produire les pièces demandées dans le respect des dispositions de la présente convention et, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de dix ans après attribution de la subvention.

La forclusion met fin à l'engagement de paiement de la Ville.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

La Ville peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Ville pourra maintenir la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention et avant son expiration.

En cas de forclusion, la conclusion d'un avenant à la présente convention n'est plus possible.

Fait en deux exemplaires originaux

A Mondeville, le

A Mondeville, le

Le Président

Le Maire